

cadastraux, topographiques, photogrammétriques et géodésiques exécutés sur le territoire national ;

- l'étude et la conception des travaux cadastraux et des techniques connexes conformément à la réglementation en vigueur ;
- la recherche dans le domaine du foncier, du cadastre et de la topographie ;
- la formation et le recyclage du personnel nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 : Les ressources du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux études et au contrôle des travaux cadastraux, topographiques, géographiques et cartographiques ;
- la rémunération des prestations diverses ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements ;
- toute autre recette ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux comprend deux organes :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 6 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Loi n° 29 - 2011 du 3 juin 2011 portant création du fonds national du cadastre

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé fonds national du cadastre.

Le siège du fonds national du cadastre est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le fonds national du cadastre est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le fonds national du cadastre a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs :

- à l'aménagement des terrains ;
- à l'établissement, la conservation et la rénovation du cadastre ;
- à la mise à jour permanente des documents cadastraux ;
- à l'établissement et la densification des réseaux géodésiques ;
- à la conservation et la rénovation des repères et des signaux ;
- à la réhabilitation des réseaux cadastraux ;
- aux études et contrôles techniques des travaux cadastraux.

Article 4 : Les ressources du fonds national du cadastre sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- le produit des amendes et taxes affectées ;
- la quote-part du montant des transactions foncières ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Un arrêté conjoint du ministre en charge des affaires foncières, du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'intérieur fixera les taux du produit des amendes et des quote-parts intéressées.

Article 6 : Le fonds national du cadastre est administré par les organes ci-après :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 7 : Sont éligibles au financement du fonds

national du cadastre les programmes annuels chiffrés et approuvés par le comité de direction.

Article 8 : Le fonds national du cadastre est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du fonds national du cadastre sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 8063 du 26 mai 2011 fixant le taux des frais de descente des conseillers départementaux et municipaux.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orien-

tations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Le taux des frais de descente des conseillers départementaux et municipaux est fixé à quatre cent mille francs par conseiller et par session ordinaire.

Article 2 : Les frais de descentes sont versés aux conseillers départementaux et municipaux à l'issue de chaque session ordinaire et renouvelés, pour la session ordinaire suivante, sur présentation du rapport de descente de la session précédente.

Article 3 : Les frais de descente des conseillers départementaux et municipaux sont imputables au budget des collectivités locales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2011

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B – TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2011-371 du 1^{er} juin 2011. M. **IBOBI (Gilbert)** est nommé directeur du protocole présidentiel.

M. **IBOBI (Gilbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.